



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-136 du 25 juillet 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0111 relative au projet de construction d'un îlot de survie piscicole sur la Seine, situé au niveau du boulevard Foch sur la commune d'Epiney-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 20 juin 2025 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 25 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie globale de 0,5 ha, anciennement occupé par une activité industrielle, à construire un nouvel îlot de survie piscicole en aval du déversoir d'orage et prévoit de :

- réaliser, sur la berge, d'une dalle de béton de 150 m² supportant l'installation du dispositif de stockage cryogénique composé :
 - du réservoir d'oxygène liquide (cuve de 30 m³),
 - des vaporisateurs, pour la mise en pression du gaz,
 - des équipements techniques de régulation et de pilotage de l'exploitation,
- installer un système d'injection d'oxygène dans la Seine comprenant :
 - les cadres d'insufflation situés en fond de fleuve,
 - les canalisations entre les cadres et l'installation terrestre,
- draguer 2 484 m³ de sédiments afin de garantir un tenant d'eau de navigation de 4 m,
- excaver et enrocher la berge au droit de la tranchée des canalisations d'oxygène ;

Considérant que le projet prévoit des opérations d'une durée inférieure à une année, d'extraction par dragage d'un cours d'eau de plus de 2 000 m³ de sédiments, et qu'il relève donc de la rubrique 25° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les difficultés d'exploitation de l'îlot de survie piscicole de Saint-Denis situé dans une zone Natura 2000 et dont les restrictions de circulation rendent l'approvisionnement en oxygène liquide difficile ;

Considérant que la mise en œuvre de l'îlot de survie d'Épinay-sur-Seine dont la fonction est d'injecter de l'oxygène liquide dans la Seine a pour objet de limiter les effets néfastes des déversements des eaux pluviales dans la Seine, notamment en période orageuse et lorsque le débit et le niveau de la Seine sont au plus bas, que la température est élevée et que le risque d'anoxie (entre mai et octobre) est plus important, et que le projet vise par conséquent à protéger et à soutenir les populations de poissons et autres organismes aquatiques en améliorant la qualité de leur habitat ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que, au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0, et que les mesures pour réduire les impacts potentiels du projet seront précisés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 4725 relative à la quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation (supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t) et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux d'excavation généreront des déchets non dangereux (déblais, terre) que le maître d'ouvrage s'engage à trier et réutiliser pour ce chantier ou d'autres opérations ;

Considérant que l'analyse des sédiments en fonds de Seine a montré un dépassement pour certains paramètres et qu'ils seront par conséquent évacués vers des filières de traitement spécialisées ;

Considérant que la berge sera protégée par un enrochement et que ces matériaux seront mis en place de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 85 jours, sont susceptibles d'engendrer des pollutions et nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores, de la pollution atmosphérique, des pollutions des sols et de la diffusion des matières en suspension (MES) grâce notamment à l'installation de barrage flottants durant la durée du chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un îlot de survie piscicole sur la Seine, situé au niveau du boulevard Foch sur la commune d'Épinay-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.